

Province de Québec
MRC de Brome-Missisquoi
Municipalité de Bolton-Ouest

Règlement numéro 471-2025

SUR LE TARIF DES RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUM MUNICIPAUX

ATTENDU QUE l'article 580 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités édicte que le ministère des Affaires municipales et des Régions établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'ont le droit de recevoir pour leurs fonctions le personnel électoral et autres ;

ATTENDU QUE le ministère a adopté le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux ;

ATTENDU QUE l'article 88 de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités édicte que le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation ;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal jugent opportun d'adopter un règlement concernant le tarif des rémunérations payables lors d'élection afin d'établir le tarif fixé par le ministère des Affaires municipales et des Régions pour tous les postes ;

ATTENDU QU'il est permis par le conseil municipal de décréter par règlement les rémunérations payables lors d'une élection et d'un référendum municipal ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné par la conseillère Margarita Lafontaine lors de la séance ordinaire tenue le 7 juillet 2025 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture ;

À ces causes : la Municipalité de Bolton-Ouest décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION PAYABLES AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Le président d'élection a droit, pour l'exercice de ses fonctions, à la rémunération forfaitaire suivante :

- 1 800 \$ lorsque la tenue d'un scrutin est requise ;
- 1 000 \$ lorsque le scrutin n'est pas requis, mais que des fonctions électorales doivent néanmoins être exercées.

Ces montants sont établis conformément à l'article 429 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, à titre de rémunération supérieure aux minimums prévus par le Règlement sur le tarif des rémunérations (RLRQ, c. E-2.2, r. 2).

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION PAYABLES AU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Le secrétaire d'élection a droit, pour l'exercice de ses fonctions, à la rémunération forfaitaire suivante :

- 1 350 \$ lorsque la tenue d'un scrutin est requise ;
- 750 \$ lorsque le scrutin n'est pas requis, mais que des fonctions électorales doivent néanmoins être exercées.

Ces montants correspondent à environ les trois quarts de la rémunération accordée au président d'élection.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION PAYABLES AU SCRUTATEUR ET AU PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE (PRIMO)

Tout scrutateur et préposé à l'information et au maintien de l'ordre ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,25 pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions, donc pour cette année le 1^{er} mai 2025 le salaire minimum étant de 16,10 \$ / l'heure pour l'année 2025 le salaire horaire est établi à 20,15 \$ pour chaque heure qu'ils exercent leurs fonctions lors du **scrutin**, y compris le recensement des votes. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Tout scrutateur et préposé à l'information et au maintien de l'ordre ont le droit de recevoir la rémunération de 20,15 \$ de l'heure pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par **anticipation**.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION PAYABLES AU SECRÉTAIRE DU BUREAU DE VOTE

Tout secrétaire de bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,2 pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions, donc pour cette année le 1^{er} mai 2025 le salaire minimum étant de 16,10 \$ / l'heure pour l'année 2025 le salaire horaire est établi à 19,35 \$ pour chaque heure qu'ils exercent leurs fonctions lors du **scrutin**, y compris le recensement des votes. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Tout secrétaire de bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 19,35 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par **anticipation**.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION PAYABLES AU SECRÉTAIRE ET TOUS MEMBRES DE LA TABLE DE VÉRIFICATION

Le secrétaire et tout membre d'une commission de révision de la liste électorale ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,4 pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions, donc pour cette année le 1^{er} mai 2025 le salaire minimum étant de 16,10 \$ / l'heure pour l'année 2025 le salaire horaire est établi à 22,55 \$ pour chaque heure qu'ils exercent leur fonction.

ARTICLE 7 RÉMUNÉRATION PAYABLES AU SECRÉTAIRE ET TOUT AGENT RÉVISEUR D'UNE COMMISSION DE RÉVISION

Le **secrétaire d'une commission de révision et tout agent réviseur** de la liste électorale ont le droit de recevoir une rémunération le salaire horaires est établi à 19,35 \$ pour chaque heure qu'ils exercent leurs fonctions lors du **scrutin**, y compris le recensement des votes. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

ARTICLE 8 RÉMUNÉRATION PAYABLES AU PRÉSIDENT ET TOUT MEMBRE D'UNE TABLE DE VÉRIFICATION

Le **président et tout membre d'une table de vérification** de l'identité des électeurs ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions. Le salaire horaire est établi à 19,35 \$ de l'heure. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

ARTICLE 9 RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION

Toute personne sauf le président et le secrétaire d'élection a droit de recevoir une rémunération de **25 \$ pour sa présence à toute séance de formation** tenue par président et ou le secrétaire d'élection.

ARTICLE 10 INDEXATION DES RÉNUMÉRATIONS

Le taux d'indexation des rémunérations prévues au présent règlement sera l'indice des prix à la consommation (IPC) au Canada, du mois d'octobre chaque année, sans toutefois d'ajustement à la baisse.

ARTICLE 11 REPAS

La Municipalité fournira le dîner et le souper aux personnels électoraux lors de la journée du scrutin.

La Municipalité fournira le souper aux personnels électoraux lors de la journée du vote par anticipation.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Vaillancourt
Maire

Léa Laplante
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : le 7 juillet 2025
Adoption : le 4 août 2025
Avis public : le 5 août 2025
Entrée en vigueur le 5 août 2025